

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	13 janvier 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB indiciel d'actions américaines TD	13 janvier 2022	Ontario
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD		
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD		
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD		
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD		
FNB Horizons Crédits carbone	13 janvier 2022	Ontario
FNB Biorévolution CI	17 janvier 2022	Ontario
FNB Sécurité numérique CI		
Emerge Commerce Ltd.	14 janvier 2022	Ontario
Digihost Technology Inc.	17 janvier 2022	Colombie-Britannique
Entheon Biomedical Corp.	17 janvier 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille IA Clarington de revenu mondial à risque géré	14 janvier 2022	Québec
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent		- Colombie-Britannique
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance élevée		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Atmofizer Technologies Inc.	14 janvier 2022	Colombie-Britannique
dentalcorp Holdings Ltd.	14 janvier 2022	Ontario
FNB Fidelity Simplifié – Actions	14 janvier 2022	Ontario
FNB Fidelity Simplifié – Conservateur		
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	14 janvier 2022	Ontario
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)		
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC		
FNB indiciel d'actions américaines CIBC		
FNB indiciel d'actions internationales CIBC		
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC		
FNB indiciel énergie propre CIBC		
FNB à bêta stratégique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB multifactoriel d'actions canadiennes CIBC		
FNB multifactoriel d'actions américaines CIBC		
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC		
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC		
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC		
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC		
FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC		
FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA)		
FNB d'actions internationales CIBC		
FNB de croissance mondial CIBC		
Fonds ascension de développement durable chinois Power Sustainable	18 janvier 2022	Ontario
Fonds communs de placement alternatifs Fonds à risques exogènes TruX	18 janvier 2022	Ontario
Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations américaines Canada Vie Fonds d'occasions de croissance mondiales Canada Vie Fonds d'actions européennes Canada Vie Fonds d'actions de marchés émergents Canada Vie Fonds de métaux précieux Canada Vie	14 janvier 2022	Ontario
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique	18 janvier 2022	Ontario
Fonds Fidelity FNB Simplifié – Actions Fonds Fidelity FNB Simplifié – Conservateur Fonds Fidelity Obligations multisectorielles à rendement tactique	14 janvier 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity indiciel Obligations souveraines des marchés développés mondiaux Composantes multi-actifs – Couvert		
Fonds Fidelity indiciel Obligations mondiales indexées sur l'inflation Composantes multi-actifs – Couvert		
Fonds nord-américain équilibré Mackenzie	18 janvier 2022	Ontario
Fonds d'actions nord-américaines Mackenzie		
VerticalScope Holdings Inc.	17 janvier 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Fidelity Simplifié – Équilibre	18 janvier 2022	Ontario
FNB Fidelity Simplifié – Croissance		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	18 janvier 2022	Ontario
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds des marchés émergents Mackenzie II		
Fonds européen Mackenzie Ivy		
Fonds de métaux précieux Mackenzie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Le 30 décembre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant du critère d'admissibilité prévu à l'alinéa 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) et au sous-alinéa 2.2(3)(b)(iii) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 ») selon lequel les titres de capitaux propres du déposant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du dépôt du prospectus (comme défini ci-après), aux termes de la partie 8 du Règlement 44-101 et de la partie 11 du Règlement 44-102 respectivement (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 44-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une fédération de coopératives de services financiers fusionnée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), RLRQ, c. C-67.3.
2. Le siège du déposant se trouve au Québec.
3. Aux fins de la présente décision, le groupe coopératif auquel le déposant appartient est appelé le Groupe coopératif Desjardins, et le groupe financier auquel le déposant appartient est appelé Mouvement Desjardins. Le Mouvement Desjardins est composé du déposant et ses filiales, des caisses Desjardins au Québec, de Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. en Ontario et du Fonds de sécurité Desjardins.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
5. Le Mouvement Desjardins est la plus importante coopérative de services financiers au Canada, avec un actif de 390,6 milliards de dollars au 30 septembre 2021. Le Mouvement Desjardins compte plus de 52 000 employés. Le 19 juin 2013, l'autorité principale a désigné le Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure (une « IFIS-I ») en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec.
6. La mission du déposant est d'assurer la gestion des risques et du capital du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins. Le déposant est un émetteur expérimenté sur les marchés canadien et mondial, et le financement du Mouvement Desjardins totalisait plus de 45 milliards de dollars au 30 septembre 2021, sur une base combinée, et comprenait de multiples séries de billets, d'obligations sécurisées et de papier commercial.
7. De plus, le déposant agit comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses populaires Desjardins (les « caisses Desjardins »). Les caisses Desjardins sont tenues de financer le déposant par le biais de cotisations établies par ce dernier. Le déposant fournit par ailleurs aux caisses Desjardins divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. Au 30 septembre 2021, il y avait 215 caisses Desjardins membres au Québec et en Ontario.

8. Le déposant est également le trésorier et le représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et au sein du système bancaire canadien.
9. Le capital social du déposant est composé de diverses catégories de parts de capital, qui sont toutes détenues ou contrôlées par des membres et des membres auxiliaires du déposant ou des membres et membres auxiliaires des caisses Desjardins.
10. Étant donné la nature coopérative du déposant, du Groupe coopératif Desjardins et du Mouvement Desjardins, les documents constitutifs du déposant ne lui permettent pas d'émettre des parts de son capital au public (c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas membres ou membres auxiliaires du déposant ou des caisses Desjardins), sauf dans des circonstances rares ou extraordinaires.
11. Par conséquent, il n'est pas possible que les parts de capital du déposant actuellement émises et en circulation soient inscrites à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié.
12. Toutes les banques canadiennes domestiques d'importance systémique ont déposé des prospectus préalables de base simplifiés qui sont actuellement en vigueur et qui visent l'émission, entre autres, de titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables à celles des titres (comme défini ci-après).
13. Le déposant compte déposer un prospectus préalable de base visant l'émission des titres jusqu'à un montant de 3 000 000 000 \$ (avec les suppléments de prospectus préalable pertinents, le « prospectus »).
14. Sauf l'obligation d'inscrire ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, le déposant remplit toutes les « conditions d'admissibilité générales » au régime du prospectus simplifié, comme il est prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-101 (et au régime du prospectus préalable de base, comme il est prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-102).
15. Sauf l'exigence que les titres placés soient non convertibles, le déposant remplit (ou, dans le cas de l'alinéa f) ci-après, remplira au moment du placement) toutes les exigences d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, comme il est prévu à l'article 2.3 du Règlement 44-101 (et au régime du prospectus préalable de base, comme il est prévu à l'article 2.3 du Règlement 44-102) en vertu des « autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée » puisqu'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il est déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR), RLRQ, c. V-1.1, r. 2;
 - b) il est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
 - c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : (i) la législation en valeurs mobilières applicable, (ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières compétente, (iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, notamment conformément à la décision no 2021-FS-0091 de l'autorité principale (la « Décision ÉF »);
 - d) il a déposé dans toutes les provinces du Canada des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante, notamment conformément à la Décision ÉF;
 - e) ses activités n'ont pas cessé et son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

- f) il a des motifs raisonnables de croire qu'au moment du placement, les titres devant être offerts par le déposant au moyen du prospectus : (i) auront obtenu une notation désignée provisoire; (ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance à ce moment-là et selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée; (iii) n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

16. Les titres qui seront offerts par le déposant au moyen du prospectus seront : (i) des titres de créance subordonnés, y compris des titres sans échéance déterminée constituant des créances subordonnées, qui sont convertibles en parts de capital du déposant (y compris en parts Z-capital contingent du déposant) conformément à un mécanisme de conversion automatique qui est lié à des événements déclencheurs spécifiques définis dans les conditions des titres de créance subordonnés, comme l'exige la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base de l'autorité principale* (les « dispositions relatives aux FPUNV »); et/ou (ii) des titres de créance non subordonnés qui sont convertibles en titres de capital d'apport du déposant, d'une institution de dépôts faisant partie du Groupe coopératif Desjardins ou d'une personne morale constituée ou issue d'une fusion-continuation ou d'une autre conversion effectuée aux fins de la résolution du déposant, conformément aux pouvoirs de recapitalisation interne de l'autorité principale en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec (les « pouvoirs de recapitalisation interne »); et/ou (iii) des titres de créance non subordonnés qui ne sont pas convertibles en vertu des pouvoirs de recapitalisation interne ou autrement (collectivement, les « titres »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les exigences, procédures et critères d'admissibilité applicables du Règlement 44-101, sauf l'exigence prévue à l'alinéa 2.2(e) du Règlement 44-101 selon laquelle ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
- b) l'autorité principale continue de reconnaître le Mouvement Desjardins comme étant une IFIS-I (ou l'équivalent) en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec;
- c) les titres devant être offerts au moyen du prospectus ont, au moment du placement, une notation désignée, conformément aux conditions énoncées à l'alinéa 2.3(1)(e) du Règlement 44-101 et au sous-alinéa 2.3(3)(b)(iv) du Règlement 44-102;
- d) le prospectus indique les facteurs de risque liés aux dispositions relatives aux FPUNV, en ce qui concerne les titres qui sont des titres de créance subordonnés, et aux pouvoirs de recapitalisation interne, en ce qui concerne les titres qui sont des titres de créance non-subordonnés assujettis aux pouvoirs de recapitalisation interne.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0294

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
5AM Opportunities II, L.P.	2021-09-23	9 489 750 \$
5AM Ventures VII, L.P.	2021-09-23	10 755 050 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-02-28	2 949 893 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-03-31	2 708 395 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-05-31	4 898 076 \$
Altura Energy Inc.	2021-09-22	24 500 160 \$
Amylyx Pharmaceuticals, Inc.	2022-01-11	5 995 035 \$
Andreessen Horowitz Fund VIII, L.P.	2022-01-07	56 997 000 \$
Andreessen Horowitz LSV Fund III, L.P.	2022-01-07	221 655 000 \$
AP Acquisition Corp	2021-12-21	28 831 500 \$
Apollo Core Infrastructure Fund, L.P.	2021-12-20	252 669 361 \$
Autorité aéroportuaire du Grand Toronto	2021-10-05	399 304 000 \$
Bell Core Fund 1, L.P.	2021-12-21	64 635 000 \$
BlackRock Direct Lending Feeder IX-L, LP	2022-01-11	3 627 366 \$
BREP Asia III Feeder (Ont) L.P.	2021-09-27	379 110 000 \$
BREP Asia III Feeder L.P.	2021-09-27	44 229 500 \$
Brookfield Premier Real Estate Partners L.P.	2021-09-28	14 582 000 \$
Brookfield Premier Real Estate Partners L.P.	2021-12-15	19 339 500 \$
Brookfield Special Investments Fund Offshore P L.P.	2021-08-06	11 295 000 \$
Brookfield Special Investments Fund Offshore P L.P.	2021-09-03	5 695 690 \$
Brookfield Strategic Real Estate Partners IV-C L.P.	2021-08-04	12 545 000 \$
Bruce Power L.P.	2021-11-22	479 822 400 \$
Canoe Global Private Equity Fund	2021-07-30	3 797 460 \$
Canoe Global Private Equity Fund	2021-08-31	4 380 142 \$
Canoe Global Private Equity Fund	2021-09-30	4 551 762 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Canoe Global Private Equity Fund	2021-10-29	4 044 695 \$
Canoe Global Private Equity Fund	2021-11-30	8 177 258 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-11-01	31 677 463 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-12-01	57 423 196 \$
CGI inc.	2021-09-14	250 054 750 \$
CGI inc.	2021-09-16	600 000 000 \$
Chilean Metals Inc.	2021-02-24	0 \$
Choice Properties Real Estate Investment Trust	2021-11-30	350 000 000 \$
Cineplex Inc.	2021-02-26	161 900 000 \$
CNH Capital Canada Receivables Trust	2021-11-24	345 930 000 \$
Cogeco Communications Inc.	2021-09-20	500 000 000 \$
Constantine Metal Resources Ltd.	2021-08-12	1 970 900 \$
Corporation Geekco Technologies	2021-03-01	1 000 000 \$
Corporation Geekco Technologies	2021-04-14	250 000 \$
Cover Technologies Inc.	2021-02-26	4 800 000 \$
CPPIB Capital Inc.	2021-09-09	88 761 400 \$
Credit Suisse AG, Zurich, acting through its London Branch	2021-12-10	10 000 000 \$
Crédit VW Canada Inc.	2021-12-10	1 000 000 000 \$
Crescent Credit Solutions VIIIIB Note Feeder, LLC	2021-12-20	25 884 000 \$
Crescent Credit Solutions VIIIIB, SCSp	2021-12-20	19 413 000 \$
CSL Limited	2021-12-20	3 017 196 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CVC Credit Partners European Direct Lending Feeder Fund III (Coinvest-E) SCSp	2021-12-31	64 759 500 \$
CVC Credit Partners European Direct Lending Feeder Fund III (E) SCSp	2021-12-29	115 758 000 \$
Cytophage Technologies Inc.	2021-02-24 au 2021-03-05	3 585 397 \$
Environmental 360 Solutions Inc	2021-08-26	20 950 003 \$
Environmental 360 Solutions Inc.	2021-11-01	6 000 000 \$
European Tech Growth Offshore Feeder Fund Manager, Ltd	2021-12-20	730 400 \$
Fiducie de placement immobilier industriel Dream	2021-12-06	250 000 000 \$
Fiera Real Estate CORE Fund LP	2021-09-23	40 000 000 \$
Fonds collectif de crédit privé mondial Platine MD S.E.C.	2021-10-26	130 030 686 \$
Fonds de placement immobilier Crombie	2021-08-12	148 000 000 \$
Fonds de placement immobilier de base canadien RBC	2021-07-26	43 809 122 \$
Fonds de placement immobilier de base canadien RBC	2021-10-25	8 736 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe plus à court terme Gestion SLC	2021-09-30	21 500 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe plus à long terme Gestion SLC	2021-10-29	15 000 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe plus à long terme Gestion SLC	2021-11-30	70 000 000 \$
Fonds MVMT Capital	2021-02-26	1 000 000 \$
Fonds MVMT Capital	2021-02-26	327 050 \$
Fonds MVMT Capital	2021-03-26	449 990 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds MVMT Capital	2021-04-28	481 900 \$
Fonds MVMT Capital	2021-06-09	616 420 \$
Fonds NewOak Finance I	2021-02-26	327 050 \$
Fonds NewOak Finance I	2021-03-29	92 500 \$
Fonds NewOak Finance I	2021-04-30	112 000 \$
Ford Credit Canada Company	2021-09-16	647 500 000 \$
Four Quadrant Global Real Estate Partners	2021-08-09	9 412 842 \$
Four Quadrant Global Real Estate Partners	2021-09-08	6 821 231 \$
Four Quadrant Global Real Estate Partners	2021-10-07	4 099 730 \$
Four Quadrant Global Real Estate Partners	2021-11-05	4 931 150 \$
Four Quadrant Global Real Estate Partners	2021-12-07	15 374 587 \$
FTAC Emerald Acquisition Corp.	2021-12-20	37 533 741 \$
GIGA Metals Corporation	2021-04-27	482 070 \$
Golub Capital Partners CLO 57(M)	2021-12-15	122 483 500 \$
Golub Capital Partners CLO 59(M)	2021-12-23	38 448 000 \$
Golub Capital Partners International Rollover Fund 2, L.P.	2022-01-01	2 056 156 \$
Greenfield Partners Fund II, L.P.	2021-12-30	512 000 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2021-11-01	10 579 916 \$
Harvest Partners Structured Capital Fund III (Parallel), L.P.	2021-12-27	64 065 000 \$
Honda Canada Finance Inc.	2021-09-28	650 000 000 \$
Horizon Co-investment, L.P.	2021-12-23	294 768 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICM Crescendo Music Royalty Fund	2021-02-26	1 209 357 \$
ICM Property Partners Trust	2021-02-26	4 287 517 \$
IIF Canadian 2 LP	2021-10-01	54 390 900 \$
Infield Minerals Corp.	2021-02-26	3 436 000 \$
Inter Pipeline Ltd.	2021-11-25	1 000 000 000 \$
Investcorp Europe Acquisition Corp I	2021-12-17	2 496 000 \$
Iron Mountain Information Management Services, Inc.	2021-12-28	42 282 900 \$
John Deere Financial Inc.	2021-09-17	399 956 000 \$
KingSett High Yield Fund LP	2021-07-05	12 007 377 \$
KingSett High Yield Fund LP	2021-09-29	12 207 500 \$
KingSett High Yield Fund LP	2021-11-01	36 622 500 \$
KingSett Senior Mortgage Fund LP	2021-09-29	194 225 000 \$
KKR European Fund VI (USD) SCSp	2021-12-17	1 926 900 \$
L Catterton Europe V SLP	2021-12-22	1 092 525 \$
Latham Group, Inc.	2022-01-11	1 229 \$
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie	2021-09-24	187 000 000 \$
Manganese X Energy Corp.	2021-02-11	1 636 210 \$
mdf commerce inc.	2021-08-31	52 619 112 \$
Métro inc.	2021-11-30	300 000 000 \$
Millrock Resources Inc.	2021-03-08	3 146 435 \$
Mini Mall Storage Properties Trust	2021-07-26 au 2021-07-29	31 691 969 \$
Monashees Expansion II, L.P.	2021-12-21	969 525 \$
Monashees X, L.P.	2021-12-21	969 525 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Nissan Canada Inc.	2021-09-22	500 000 000 \$
Nouveau Monde Graphite inc.	2021-07-23	18 303 438 \$
Nouveau Monde Graphite inc.	2021-10-18	1 900 463 \$
Open Text Corporation	2021-11-24	101 796 310 \$
Post Holdings, Inc.	2021-12-22	40 451 805 \$
Prime Structured Mortgage (PriSM) Trust	2021-12-09	505 513 176 \$
PropTech1 Fund I GmbH & Co. KG	2021-12-22	291 340 \$
RenovationFind Incorporated	2021-02-23	89 268 \$
Ritchie Bros. Holdings Inc.	2021-12-21	70 154 829 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-08-01	1 845 001 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-09-01	1 820 965 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-10-01	5 918 428 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-11-01	5 911 339 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-12-01	2 823 750 \$
Rogers Communications Inc.	2021-12-17	1 897 000 000 \$
Screaming Eagle Acquisition Corp.	2022-01-10	124 277 022 \$
Sofinnova Venture Partners XI, L.P.	2021-12-28	22 407 000 \$
Solutions Petal inc.	2021-10-25	15 000 000 \$
Thoma Bravo Fund XV-A, L.P.	2021-11-19	385 489 500 \$
TQM Pipeline and Company, Limited Partnership	2021-02-26	145 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2021-03-01	80 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Upside Partnership Wellness, L.P.	2022-01-06	127 410 \$
Valéo Pharma inc.	2021-12-09	24 000 000 \$
Vegano Foods Inc.	2021-02-26	1 257 750 \$
Vegano Foods Inc.	2021-05-07	677 377 \$
Vejii Holdings Ltd	2021-02-24	2 624 475 \$
Ventas Canada Finance Limited	2021-12-01	772 959 750 \$
Victory Resources Corporation	2021-03-08	622 800 \$
Victory Resources Corporation	2021-05-14	1 233 722 \$
Visionstate Corp.	2021-03-01	1 505 000 \$
Vistra Corp.	2021-12-10	1 160 152 500 \$
Westcap MBO III Investment LP	2021-08-20	213 925 000 \$
Westcap MBO III Investment LP	2021-10-04	44 250 000 \$
Western Uranium & Vanadium Corp.	2021-03-01	2 420 000 \$
XOStem Biosciences Ltd.	2021-02-25	1 951 500 \$
Zinc8 Energy Solutions Inc.	2021-02-24	15 525 001 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Digihost Technology Inc.

Vu la demande présentée par Digihost Technology Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er décembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 décembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique et en Alberta ;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 décembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0278

Emerge Commerce Ltd.

Vu la demande présentée par Emerge Commerce Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 octobre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 décembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario ;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 décembre 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0292

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.